

CRI(2006)18

**Commission européenne  
contre le racisme et l'intolérance**

**Troisième rapport sur le  
Danemark**

Adopté le 16 décembre 2005

Strasbourg, le 16 mai 2006



## Table des matières

<b><u>AVANT-PROPOS</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>RESUME GENERAL</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LE DANEMARK</u></b> .....	<b>5</b>
<u>INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</u> .....	5
<u>DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES</u> .....	6
- <u>Loi sur la citoyenneté</u> .....	6
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL</u> .....	7
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</u> .....	9
<u>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</u> .....	10
<u>ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS</u> .....	10
- <u>Comité des plaintes relatif à l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique</u> .....	10
- <u>Autres institutions et organisations non gouvernementales</u> .....	12
<u>EDUCATION ET SENSIBILISATION</u> .....	12
<u>ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS</u> .....	13
- <u>Loi sur l'intégration des étrangers au Danemark</u> .....	13
- <u>Loi sur les étrangers</u> .....	15
- <u>Réfugiés et demandeurs d'asile</u> .....	17
<u>EMPLOI</u> .....	18
<u>ACCES AUX SERVICES PUBLICS</u> .....	20
- <u>Accès à l'éducation</u> .....	20
- <u>Accès au logement</u> .....	22
- <u>Accès aux lieux publics</u> .....	23
<u>ANTISEMITISME</u> .....	23
<u>GROUPES VULNERABLES</u> .....	24
- <u>Musulmans</u> .....	24
- <u>Roms</u> .....	25
<u>CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI</u> .....	26
<u>SUIVI DE LA SITUATION</u> .....	27
<b><u>II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES</u></b> .....	<b>28</b>
<u>CLIMAT D'OPINION PUBLIQUE</u> .....	28
<b><u>BIBLIOGRAPHIE</u></b> .....	<b>30</b>

## **Avant-propos**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 16 décembre 2005. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**

## ***Résumé général***

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur le Danemark le 3 avril 2001, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. En 2003, le Danemark a adopté une loi sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique et créé un comité des plaintes aux fins de l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique, qui a pour mandat d'examiner les plaintes de discrimination dans tous les domaines, y compris dans celui de l'emploi. De plus, la motivation raciste d'un crime ordinaire est désormais considérée comme une circonstance aggravante lors de la phase de détermination de la peine d'un procès pénal.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. La loi sur la nationalité, la loi sur l'intégration et la loi sur les étrangers ont de nouveau été modifiées d'une manière qui restreint de manière disproportionnée la capacité des membres de groupes minoritaires à acquérir la citoyenneté danoise, à bénéficier du regroupement des conjoints et du regroupement familial et à avoir accès à la protection sociale au même titre que le reste de la société. Le climat général a continué de se détériorer au Danemark, certains hommes politiques et une partie des médias projetant en permanence une image négative des groupes minoritaires en général, et des musulmans en particulier. A cet égard, la loi pertinente sur l'incitation à la haine raciale est rarement appliquée à ceux qui font des déclarations contre ces groupes, ce qui crée un sentiment d'impunité qui contribue à détériorer davantage le climat. Il n'existe toujours pas de politique claire et cohérente visant à assurer l'égalité d'accès des groupes minoritaires à l'emploi, au logement et à l'éducation. Le gouvernement danois a également réduit ou supprimé le financement de nombreuses ONG, ce qui rend encore plus difficile pour les groupes minoritaires de voir les questions qui les concernent particulièrement examinées et portées dans le débat public.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités danoises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Elle recommande au Danemark de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle recommande également que les amendements apportés à la législation danoise, tels que ceux ayant été inclus dans la loi sur la nationalité, la loi sur les étrangers et la loi sur l'intégration, ne se traduisent pas dans les faits par des mesures discriminatoires à l'encontre des groupes minoritaires. L'ECRI recommande au Danemark d'appliquer plus rigoureusement la loi sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique. Elle recommande également que les compétences du comité des plaintes pour l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique soient accrues afin de lui permettre d'examiner effectivement les plaintes pour discrimination raciale et de proposer des solutions adaptées aux victimes. L'ECRI appelle le gouvernement danois à allouer suffisamment de fonds à cet organe ainsi qu'aux autres organisations traitant des questions du racisme et de la discrimination raciale. Elle est fermement convaincue que les médias et les responsables politiques devraient jouer un rôle plus responsable dans la manière dont ils dépeignent les groupes minoritaires en général, et les musulmans en particulier. Elle invite, par conséquent, le gouvernement danois à réviser la loi sur l'incitation à la haine raciale. Enfin, l'ECRI recommande au Danemark d'adopter et d'appliquer une politique claire et à long terme visant à assurer l'intégration des groupes minoritaires dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement.

# I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LE DANEMARK

## Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au Danemark de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Charte sociale européenne (révisée) et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.
2. L'ECRI note avec satisfaction que le Danemark a ratifié la Convention européenne sur la nationalité le 24 juillet 2002. Elle note également que, bien que le Danemark ait indiqué avoir quasiment terminé l'examen des questions techniques et juridiques concernant la ratification de la Charte sociale européenne (révisée), il n'a pas été en mesure de confirmer s'il ratifierait ou non cet instrument. Le Danemark a fait savoir qu'il n'a pas ratifié la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.
3. Dans son second rapport, l'ECRI notait que le Danemark n'avait accepté aucune des dispositions de l'article 19 de la Charte sociale européenne et l'a exhorté à accepter cet article sans tarder.
4. L'ECRI note que le Danemark a indiqué qu'il opposait d'importantes réserves à la plupart des dispositions de l'article 19 de la Charte sociale européenne.
5. Depuis le second rapport de l'ECRI, le Protocole n° 12 à la Convention européenne sur les Droits de l'Homme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005. Le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais des systèmes informatiques a été ouvert à la ratification le 28 juillet 2003. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est également entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.
6. Le Danemark a informé l'ECRI qu'il n'a pas encore signé le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, étant donné qu'il attend de connaître la jurisprudence relative à ce protocole afin d'établir quelles sont les obligations réelles de l'Etat en application de cet instrument. L'ECRI se félicite de la ratification par le Danemark, en juin 2005, du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Elle note cependant que le Danemark n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### ***Recommandations:***

7. L'ECRI réitère sa recommandation au Danemark de ratifier la Charte sociale européenne (révisée) et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. Elle lui recommande également de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'accepter les dispositions de l'article 19 de la Charte sociale européenne. L'ECRI recommande aussi au Danemark de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
8. Dans son second rapport, l'ECRI constatait que le Danemark avait incorporé la Convention européenne des Droits de l'Homme à sa législation et lui a recommandé d'envisager la possibilité d'y intégrer d'autres conventions relatives aux droits de l'homme, et en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

9. L'ECRI note que, hormis la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Danemark n'a pris aucune mesure pour incorporer des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à sa législation nationale. Il n'a par conséquent pas incorporé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à sa législation, et ce malgré la recommandation faite par la commission créée pour examiner cette question que cette convention, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient intégrés dans son droit national. Les tribunaux mentionnent rarement les conventions qui n'ont pas été transposées dans la législation danoise.

#### **Recommandations:**

10. L'ECRI recommande de nouveau au Danemark de reconsidérer l'incorporation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à sa législation, et en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin qu'ils puissent être directement invoqués devant les tribunaux.

#### **Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

##### **- *Loi sur la citoyenneté***

11. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au Danemark de surveiller attentivement les conséquences des modifications apportées à la loi sur la nationalité par lesquelles les non-citoyens âgés de 18 à 23 ans et ayant vécu dans le pays pendant dix ans ou plus ne pourraient plus acquérir la citoyenneté danoise dans le cadre d'une procédure accélérée.
12. L'ECRI note qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre en application la recommandation susmentionnée. De plus, la loi sur la nationalité a également été modifiée afin que seuls les citoyens des pays nordiques et les anciens ressortissants danois puissent acquérir la citoyenneté danoise en faisant une déclaration. Les autorités danoises ont informé l'ECRI que, conformément aux lignes directrices qui ont été diffusées au ministère des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration, les personnes nées au Danemark devraient pouvoir obtenir la citoyenneté danoise après avoir résidé dans le pays pendant une période comprise entre trois et cinq ans et non plus pendant huit ans. Elles ont toutefois indiqué qu'il ne s'agit que de simples lignes directrices approuvées par le parlement et qu'elles ne sont donc pas contraignantes. La loi sur la nationalité a aussi été modifiée pour que toute personne ayant acquis la citoyenneté danoise de manière frauduleuse ou ayant commis un crime contre l'Etat puisse être privée de sa nationalité danoise. Les autorités danoises ont indiqué qu'une telle mesure ne sera pas prise si la personne concernée deviendrait apatride. Cependant, l'ECRI note avec préoccupation qu'un demandeur débouté n'est pas informé des raisons pour lesquelles sa demande a été refusée. L'ECRI a ainsi appris que les autorités peuvent décider qu'une personne représente un danger pour la société danoise et que la citoyenneté danoise lui sera donc refusée sans qu'elle en soit informée. Elle a aussi reçu des informations selon lesquelles le gouvernement danois envisagerait d'exiger de toute personne demandant la citoyenneté danoise qu'elle ait travaillé pendant quatre ans au cours des cinq dernières années. Le ministère des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration, qui est à l'origine de cette proposition, pense que cette mesure permettra de réduire de 30 % le nombre de personnes qui rempliraient normalement les conditions requises pour acquérir la citoyenneté. L'ECRI note à cet égard que si cette proposition était acceptée, elle limiterait en fait l'acquisition de la citoyenneté danoise pour des raisons purement économiques. Elle craint en conséquence que cette mesure ait un effet

discriminatoire disproportionné sur les groupes minoritaires qui, comme indiqué ci-dessous<sup>1</sup>, sont beaucoup plus nombreux à être sans emploi que les Danois de souche.

#### ***Recommandations:***

13. L'ECRI recommande au gouvernement danois de tenir compte de la Convention européenne sur la nationalité lorsqu'il modifiera sa loi sur la nationalité. Elle recommande également que tout amendement à cette loi soit conforme à l'article 5 de la Convention européenne sur la nationalité qui dispose, entre autres, que les règles relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Le gouvernement danois devrait veiller en outre à ce que la loi sur la nationalité soit effectivement appliquée en tenant dûment compte de ces principes.

#### **Dispositions en matière de droit pénal**

14. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au Danemark de surveiller étroitement l'application des articles 1 et 2 de la loi interdisant la discrimination raciale qui interdit la discrimination fondée, entre autres, sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la religion en matière d'offre de services commerciaux ou non lucratifs ou d'accès aux lieux publics. L'ECRI a aussi recommandé qu'une formation soit offerte aux policiers et aux procureurs en ce qui concerne l'investigation des plaintes déposées en vertu de cette loi.
15. L'ECRI note que malgré le fait que la police soit de plus en plus sensibilisée à la discrimination à laquelle sont confrontés les groupes minoritaires dans l'accès à des lieux tels que les bars, les discothèques et les restaurants, très peu d'affaires concernant ce type de discrimination sont portées devant les tribunaux. A cet égard, on l'a informée qu'entre janvier 2002 et fin octobre 2004, seules quatre affaires sur ce sujet ont été portées devant les tribunaux à Copenhague. Dans ces affaires, le propriétaire du lieu ouvert au public n'a été condamné qu'à une amende minime et la victime n'a pas été indemnisée. Pour un complément d'informations sur ce sujet, voir la partie ci-dessous intitulée « Accès aux lieux publics ».

#### ***Recommandations:***

16. L'ECRI recommande au gouvernement danois de s'assurer que la loi interdisant la discrimination raciale soit appliquée plus rigoureusement. Elle recommande également que davantage d'initiatives de sensibilisation soient prises au sujet de cette loi, y compris dans la municipalité de Copenhague.
17. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au Danemark d'adopter une politique plus proactive pour appliquer l'article 266 b) du Code pénal qui interdit la diffusion de déclarations racistes et la propagande raciste.
18. L'ECRI regrette profondément que la police soit toujours très peu disposée à enregistrer les plaintes pour déclarations racistes et à enquêter et engager des poursuites en application de l'article 266 b) du Code pénal, notamment parce que la liberté de parole est considérée comme étant prioritaire au Danemark. Il a été signalé à l'ECRI que les rares affaires portées devant la justice ne donnent lieu qu'à une amende. Les autorités danoises ont informé l'ECRI qu'entre

---

<sup>1</sup> Voir la partie intitulée « Emploi ».

janvier 2001 et fin septembre 2003, les tribunaux ont été saisis de 26 affaires<sup>2</sup> portées contre 32 personnes et qu'il y a eu 24 condamnations, dont une à 20 jours d'emprisonnement. A ce sujet, certaines ONG ont informé l'ECRI que le nombre de déclarations racistes faites par des membres du Parti populaire danois (Parti soutenant le gouvernement depuis 2002) a considérablement augmenté ces dernières années. En 2003, 16 décisions judiciaires ont été rendues à l'encontre de responsables politiques en application de l'article 266 b) du Code pénal et les ONG ont observé, en 2005, une augmentation du nombre de plaintes déposées contre des responsables politiques, en particulier pour des propos tenus au sujet des musulmans et de l'islam<sup>3</sup>. Les ONG soulignent que cette situation est en partie liée aux élections locales qui ont eu lieu le 15 novembre 2005 étant donné que les hommes politiques ont souvent recours à un discours populiste pour gagner des voix.

19. L'ECRI note avec préoccupation qu'une station de radio locale néonazie continue d'être financée par l'Etat, malgré qu'elle émette des déclarations racistes. Bien que l'on ait informé l'ECRI qu'en 2004, cette radio a été privée de son autorisation d'émettre pendant trois mois étant donné que certains propos qu'elle diffusait, notamment contre les musulmans, étaient jugés contraires aux dispositions du Code pénal, elle constate avec inquiétude que son autorisation d'émettre lui a été rendue. Une autre station de radio qui est gérée par un néonazi et diffuse des déclarations racistes, est aussi autorisée à émettre avec des fonds de l'Etat. A ce sujet, les autorités ont expliqué à l'ECRI que la loi permet à toute radio d'émettre tant qu'elle a le soutien de la communauté locale. De plus, selon les autorités, cette station de radio n'a pas perdu son autorisation d'émettre, étant donné qu'elle n'a pas diffusé de déclarations illégales.

#### **Recommandations:**

20. L'ECRI recommande vivement au Danemark d'adopter une approche plus résolue pour engager des poursuites contre toute personne faisant des déclarations racistes, étant donné que l'article 266 b) du Code pénal tel qu'interprété par la Cour suprême ne semble pas suffisant.
21. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au Danemark de prendre des mesures pour lutter contre les organisations racistes.
22. L'ECRI note que les organisations racistes ne sont toujours pas interdites au Danemark. De plus, malgré les affirmations des autorités danoises selon lesquelles la politique du pays consiste à engager des poursuites contre les personnes physiques qui sont membres d'organisations néonazies ou celles constituées de skinhead, très peu d'affaires, si tant est qu'il y en ait, ont en fait été portées devant la justice.
23. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au Danemark d'insérer dans sa législation une disposition faisant de la motivation raciste d'une infraction ordinaire une circonstance aggravante.
24. L'ECRI note avec satisfaction que le Code pénal a été modifié conformément à la recommandation ci-dessus. L'article 81 de ce code dispose ainsi que la motivation raciste ou ethnique d'une infraction sera considérée comme une circonstance aggravante. Cependant, étant donné que cette disposition est relativement nouvelle, elle n'a pas encore donné lieu à une jurisprudence.

---

<sup>2</sup> Sur ces 26 affaires, 4 concernaient des paroles proférées à l'encontre d'une personne, 7 des déclarations faites sur Internet, 2 des publicités, 2 des déclarations faites lors de rassemblements politiques, 3 des entretiens accordés aux médias et 3 des courriels envoyés à des hommes politiques.

<sup>3</sup> Pour un complément d'informations sur la situation de la communauté musulmane, voir la partie ci-dessous intitulée « Groupes vulnérables ».

### **Recommandations:**

25. L'ECRI recommande vivement au Gouvernement danois de sanctionner la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale<sup>4</sup>. Elle recommande également au Danemark d'adopter une approche plus dynamique pour sanctionner des membres de ces organisations.

### **Dispositions en matière de droit civil et administratif**

26. Dans son second rapport, l'ECRI notait que le Danemark n'avait pas de dispositions de droit civil et administratif spécifiques relatives à la discrimination et elle lui a recommandé d'adopter une telle législation. Elle a en outre souligné le rôle fondamental qu'un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance pouvait jouer dans la surveillance de l'application d'une telle législation.
27. L'ECRI se félicite de l'adoption par le Danemark, en mai 2003<sup>5</sup>, de la loi sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique, dans le cadre de la mise en œuvre par le pays des Directives de l'UE sur l'égalité<sup>6</sup>. Cette loi interdit la discrimination en matière d'accès à la protection sociale, y compris à la sécurité sociale, aux soins de santé, aux avantages sociaux et à l'éducation. Elle interdit également la discrimination en matière d'accès aux biens et services, y compris le logement, ainsi que le harcèlement fondé sur des motifs de race ou le harcèlement de toute personne ayant porté plainte pour discrimination raciale. La loi prévoit en outre le partage de la charge de la preuve et accorde aux victimes le droit à une réparation pour préjudice moral. L'ECRI note aussi avec satisfaction que le Danemark a créé un Comité des plaintes relatif à l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique<sup>7</sup> au sein de l'Institut danois pour les droits de l'homme. Ce comité est habilité à recevoir les plaintes pour discrimination raciale au titre de cette loi, y compris dans le secteur de l'emploi<sup>8</sup>. L'ECRI constate toutefois avec préoccupation que très peu d'affaires ont été portées devant la justice en application de la loi sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique du fait du manque de pouvoirs du Comité des plaintes pour mener des enquêtes sur les affaires. Porter plainte devant un tribunal est beaucoup trop difficile et onéreux pour la moyenne des victimes qui souhaiteraient engager une procédure de leur propre chef. Les autorités danoises ont ainsi informé l'ECRI qu'une seule affaire de discrimination en matière d'emploi a été portée devant la justice en application de cette loi.

---

<sup>4</sup> Voir CRI (2003) 8, paragraphe 18 g).

<sup>5</sup> Loi n° 374 du 28 mai 2003.

<sup>6</sup> Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

<sup>7</sup> Pour un complément d'informations sur les travaux du Comité des plaintes, voir ci-dessous la partie intitulée « Organes spécialisés et autres institutions ».

<sup>8</sup> Conformément à la loi sur l'interdiction de la discrimination sur le marché de l'emploi.

### **Recommandations:**

28. L'ECRI recommande vivement au Danemark de jouer un rôle plus actif pour garantir l'application de la loi sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique, en veillant, entre autres, à ce que les victimes éventuelles de discrimination connaissent également son existence et les mécanismes permettant de l'invoquer devant les tribunaux

### **Administration de la justice**

29. Comme indiqué ci-dessus, très peu d'affaires ont été portées devant la justice et les condamnations pour actes racistes ou discriminatoires sont rares, principalement parce que les juges, les procureurs et les avocats ne tiennent pas suffisamment compte des textes nationaux et internationaux qui sont applicables. A ce sujet, le ministère danois de la Justice a informé l'ECRI qu'il envisage de diffuser la jurisprudence sur ces questions sur ses pages web internes à l'attention des procureurs et des forces de police locaux. Pour le moment, cependant, les juges, les avocats et les procureurs sont très peu formés aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, que ce soit pendant leurs études ou au cours de leur carrière. Des ONG ont aussi fait savoir à l'ECRI que la magistrature ne reflète pas la diversité de la société danoise. Sur cette question, les autorités danoises ont déclaré que des mesures sont actuellement prises pour encourager des membres des minorités ethniques à postuler pour des postes au sein de l'administration judiciaire et des tribunaux. Celles-ci comprennent, entre autres, la modification de la formulation utilisée dans les vacances de poste. L'ECRI note en outre avec une grande préoccupation les informations selon lesquelles certains juges auraient des préjugés contre les témoins et les défendeurs issus des minorités ethniques.

### **Recommandations:**

30. L'ECRI recommande vivement au Gouvernement danois de veiller à ce que les juges, les avocats et les procureurs bénéficient, pendant leur formation initiale et tout au long de leur carrière, d'une formation à tous les instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs au racisme et à la discrimination raciale. Elle recommande également au Danemark de continuer à prendre des mesures pour encourager les membres de groupes minoritaires à poser leur candidature à des postes dans tous les secteurs du système judiciaire.

### **Organes spécialisés et autres institutions**

- ***Comité des plaintes relatif à l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique***
31. Dans son second rapport, l'ECRI estimait que le Conseil pour l'égalité ethnique jouait un rôle très important dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et a espéré que les autorités danoises continueraient à tenir compte des avis et recommandations qui relèvent de sa compétence.
32. L'ECRI déplore que le Conseil pour l'égalité ethnique ait été supprimé le 31 décembre 2002, à la suite de l'adoption d'une loi<sup>9</sup> portant création du Centre danois d'études internationales et des droits de l'homme. Cette mesure a été prise après que le gouvernement eut décidé, le 11 janvier 2002, de supprimer, fusionner ou réduire le mandat ou le financement de plus de cent organisations,

---

<sup>9</sup> Voir la loi n° 411 du 6 juin 2002.

considérant notamment ces organisations comme étant « dogmatiques »<sup>10</sup>. En conséquence, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'Institut danois des droits de l'homme a été intégré au Centre danois d'études internationales et des droits de l'homme, et chargé, entre autres, de promouvoir l'égalité ethnique. Comme indiqué précédemment, en 2003, le Comité des plaintes relatif à l'égalité des personnes sans distinction de leur origine ethnique (ci-après dénommé le « Comité des plaintes ») a été créé au sein de cet institut. L'ECRI note avec préoccupation que ce comité présente de nombreuses lacunes qui l'empêchent de réunir l'ensemble des critères auxquels doit répondre un organe spécialisé, tel qu'indiqué dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national<sup>11</sup>. Le Comité des plaintes a informé l'ECRI qu'il n'examine que les plaintes pour discrimination fondée sur des motifs tels que la race ou l'origine ethnique et ne couvre pas la discrimination religieuse. Comme il n'est pas habilité à entendre des témoins, ses décisions reposent uniquement sur des preuves documentaires. Il ne peut contraindre des entités privées à témoigner et rejette donc les plaintes lorsqu'il ne peut obtenir suffisamment d'éléments de preuve. L'ECRI a été informée que dans la procédure devant le comité, le principe de partage de la charge de la preuve n'est pas applicable. Elle considère particulièrement inquiétant le fait qu'en dépit de toutes ces restrictions en matière de preuve, le comité ne soit autorisé à offrir une assistance juridique aux personnes qui souhaitent saisir les tribunaux que lorsqu'il a constaté une discrimination. L'ECRI a été informée à ce sujet que le comité n'a saisi les tribunaux qu'une seule fois (en 2003) et que l'examen de cette affaire n'était prévu qu'en novembre 2005.

33. Le Comité des plaintes a également informé l'ECRI qu'il a jusqu'à présent traité 153 réclamations dont la majorité (30 %) porte sur l'accès aux prestations et aux services sociaux<sup>12</sup>. De nombreuses affaires portent aussi sur des problèmes de logement et dans le domaine de l'éducation<sup>13</sup>. Le Comité des plaintes a en outre indiqué qu'en cas de problème relatifs aux preuves, il formule des recommandations générales sur une question donnée, telle que par exemple la ségrégation à l'école. Ces recommandations ont pour objet de davantage sensibiliser à la loi et de définir des lignes directrices sur son interprétation. L'ECRI est vivement préoccupée de constater que l'un des principaux problèmes auxquels se heurte le Comité des plaintes est l'absence de fonds et de personnel suffisants pour lui permettre de fonctionner au mieux de ses capacités. Ainsi, le comité ne comprend que trois membres à temps partiel et un secrétariat de deux juristes. Les autorités danoises ont déclaré à cet égard qu'elles allouent chaque année 6 millions de couronnes danoises (à savoir, 800 000 euros) à cet organe. Elles ont aussi informé l'ECRI que le comité des plaintes lui-même, qui dispose de moins de pouvoirs que l'organe créé pour s'occuper des problèmes relatifs à la discrimination fondée sur le sexe, a demandé davantage de pouvoirs et de fonds. L'ECRI note toutefois que les autorités semblent peu enclines à modifier son mandat ou à augmenter son financement. Elle note aussi avec regret que bien que les décisions du comité soient publiées dans le rapport annuel de l'Institut danois des droits de l'homme, ses travaux ne sont pas largement diffusés. En outre, étant donné son manque de fonds, celui-ci n'est pas en mesure d'ouvrir d'autres bureaux en dehors de Copenhague.

---

<sup>10</sup> Voir ci-dessous la partie intitulée « Autres organisations et institutions non gouvernementales » pour un complément d'informations sur cette décision.

<sup>11</sup> Voir CRI (97) 36.

<sup>12</sup> Pour un complément d'informations sur l'accès aux prestations sociales, voir ci-dessous les parties intitulées « Accueil et statut des non-ressortissants » et « Emploi ».

<sup>13</sup> Pour un complément d'informations à ce sujet, voir ci-dessous la partie intitulée « Accès aux services publics ».

- **Autres institutions et organisations non gouvernementales**

34. Comme indiqué ci-dessus, le Gouvernement danois a décidé, en 2002, soit de supprimer, soit de limiter les fonds alloués à de nombreuses ONG et autres organes spécialisés, considérant que ces derniers étaient « dogmatiques » et tentaient de « réprimer le débat public par la tyrannie de leurs jugements »<sup>14</sup>. En conséquence, nombre d'ONG et d'organes s'intéressant à la discrimination raciale ont soit disparu, soit considérablement restreint le champ d'application de leurs activités. En sus des nombreux problèmes rencontrés par le Comité des plaintes, cela a créé un vide qui a placé les groupes minoritaires dans une situation encore plus vulnérable que celle observée à l'occasion du second rapport, étant donné qu'il existe à présent très peu d'organisations à même de traiter de problèmes qui préoccupent ces groupes. L'absence de porte-paroles pouvant placer les problèmes auxquels les groupes minoritaires, les réfugiés et les demandeurs d'asile se heurtent au cœur du débat public et de modifier ainsi la perception qu'en a le grand public a favorisé un climat d'intolérance envers ces groupes<sup>15</sup>. À ce sujet, de nombreuses ONG considèrent nécessaire un ombudsman spécialisé dans la discrimination, qui étudierait les cas de discrimination raciale au sein de l'administration danoise. Ces organisations estiment cette mesure d'autant plus indispensable que l'ombudsman actuel ne cherche pas à savoir si les pouvoirs publics appliquent la loi de manière discriminatoire.

**Recommandations:**

35. L'ECRI demande instamment au Gouvernement danois de doter le Comité des plaintes sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique, de pouvoirs et de moyens financiers suffisants pour lui permettre de fonctionner efficacement en tant qu'organe spécialisé, au sens de sa Recommandation de politique générale n° 2. Elle invite en outre le gouvernement à veiller à ce que la jurisprudence et les recommandations générales de ce comité soient largement diffusées auprès du grand public et de l'ensemble des organes publics, tant au niveau national que local.
36. L'ECRI recommande vivement au Gouvernement danois de doter les ONG et les autres organes spécialisés de suffisamment de moyens pour leur permettre d'aider de manière convenable les groupes minoritaires à résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés.

**Education et sensibilisation**

37. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au Danemark de développer, dans le cadre de l'enseignement de l'histoire du Danemark, un volet consacré à l'apport de la population immigrée à la société danoise.
38. L'ECRI note que depuis son second rapport, aucune mesure n'a été prise pour modifier la manière dont l'histoire est enseignée dans les établissements scolaires dans le sens préconisé dans sa Recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance<sup>16</sup>. De plus, les autorités ont informé l'ECRI que la diversité et le multiculturalisme ne sont pas des matières enseignées dans les établissements

---

<sup>14</sup> Voir le rapport des ONG complétant le 15<sup>e</sup> rapport périodique du Gouvernement danois concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soumis par le Centre de documentation et de conseils sur la discrimination raciale (DACoRD), mars 2002, p. 5.

<sup>15</sup> Pour un examen plus approfondi des tendances observées dans l'opinion publique au Danemark, voir ci-dessous la partie intitulée « Questions particulières ».

<sup>16</sup> Voir CRI (96) 43.

scolaires danois. On a signalé à l'ECRI à ce sujet que des recherches ont montré que les préjugés sont aussi largement répandus parmi les jeunes<sup>17</sup>.

### **Recommandations:**

39. L'ECRI recommande vivement au Gouvernement danois de veiller à ce que les programmes scolaires à tous les niveaux comprennent un enseignement transversal des droits de l'homme en général, et des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale en particulier, ainsi que des questions concernant la diversité culturelle. Elle réitère également sa recommandation selon laquelle les élèves devraient être sensibilisés, à tous les niveaux, à la contribution que les groupes minoritaires apportent au Danemark.

### **Accueil et statut des non-ressortissants**

#### **- *Loi sur l'intégration des étrangers au Danemark***

40. Dans son second rapport, l'ECRI constatait avec inquiétude que bien que la loi sur l'intégration des étrangers au Danemark (la « loi sur l'intégration ») était censée améliorer l'intégration des réfugiés et des nouveaux immigrants dans la société danoise, notamment par la création de conseils d'intégration locaux, les modalités de son application allaient à l'encontre de cet objectif.
41. L'ECRI a été informée que depuis la publication de son second rapport, la loi sur l'intégration a fait l'objet de nouveaux amendements, qui accentuent les problèmes mis en évidence dans ce rapport. Les autorités ont informé l'ECRI qu'en 2002, une « allocation de départ », concernant à la fois les Danois et les étrangers ayant vécu à l'étranger pendant sept des huit dernières années, a été mise en place. Le montant de cette allocation mensuelle de 5 000 couronnes danoises (à savoir, 670 euros) ne représente que 65 % environ de la prestation sociale normale. L'ECRI note avec une grande préoccupation que, comme des ONG l'ont indiqué, cette disposition constitue une discrimination indirecte à l'encontre des groupes minoritaires, étant donné que la plupart des Danois ayant vécu à l'étranger pendant la période susmentionnée n'en ont pas besoin. En conséquence, la moitié des 2 000 personnes environ qui bénéficient de cette allocation sont des nouveaux immigrants ou des réfugiés. Les autorités danoises ont déclaré que cette disposition vise à améliorer l'intégration des nouveaux immigrants et des réfugiés dans la société danoise, étant donné qu'elle est destinée à les inciter à chercher un emploi. Des recherches ont cependant démontré qu'en raison de cette mesure, il y a un accroissement de la pauvreté parmi les groupes minoritaires, avec le risque logique que certains aient recours à la délinquance pour survivre. Des experts et des membres de groupes minoritaires ethniques craignent que l'augmentation résultante des statistiques relatives à la délinquance parmi les Danois qui ne sont pas de souche soit par la suite utilisée abusivement pour jeter encore plus le discrédit sur eux dans un climat déjà négatif<sup>18</sup>. Des ONG ont aussi fait savoir à l'ECRI que cette mesure a en fait servi à isoler davantage les réfugiés et les nouveaux immigrants, étant donné qu'ils n'ont pas les moyens de participer aux activités qui les aideraient à s'intégrer dans la société. Par exemple, les enfants dont les parents reçoivent l'« allocation de départ » ne participent pas aux activités extrascolaires parce que ceux-ci n'en ont pas les moyens.
42. On a également informé l'ECRI que si, au moment de son second rapport, la loi sur l'intégration prévoyait la création obligatoire de conseils d'intégration dans

<sup>17</sup> Voir la partie ci-dessous intitulée « Questions particulières » pour un complément d'informations sur le climat actuel au Danemark.

<sup>18</sup> Pour un complément d'informations sur l'utilisation abusive des statistiques relatives à la délinquance au sein des groupes minoritaires, voir la partie intitulée « Conduite des représentants de la loi ».

toutes les communes si 50 personnes le demandaient, il n'en est plus ainsi depuis 2004. Ces organes ont été créés pour conseiller les municipalités sur les questions relatives à l'intégration des nouveaux immigrés et des réfugiés. Depuis 2004, les municipalités ne sont plus obligées de les mettre en place et elles ne le feront que lorsqu'elles le jugeront nécessaire. Les 274 communes actuellement recensées au Danemark<sup>19</sup> comptent ainsi soixante-et-onze conseils d'intégration. Des ONG ont regretté cette décision, car les conseils d'intégration jouent un rôle positif en aidant les nouveaux immigrés et réfugiés à s'intégrer dans la société danoise. Cependant, ces conseils ne recevraient pas suffisamment de moyens financiers et seraient rarement consultés par les pouvoirs publics sur les questions relevant de leurs compétences. A cet égard, l'ECRI a par exemple été informée que le gouvernement a tendance à transmettre aux conseils d'intégration des documents importants, tels que des projets de loi, sans leur laisser suffisamment de temps pour y apporter leur contribution. De plus, bien que les conseils d'intégration soient habilités à présenter des propositions aux conseils municipaux sur le financement de projets relatifs aux nouveaux immigrés et aux réfugiés, c'est à ces derniers que revient la décision d'en tenir compte ou non. Concernant le financement des conseils d'intégration, le gouvernement danois a déclaré qu'on leur fournit un secrétariat et que des locaux, tels que des salles de réunions, sont mis à leur disposition gratuitement par les autorités locales. Le gouvernement a également signalé qu'une recherche effectuée en 2003 a montré que 43% des conseils d'intégration disposaient d'un budget annuel s'élevant entre 10 000 couronnes danoises (environ 1 340 euros) et 50 000 couronnes (à peu près 6 700 euros), et que 14% d'entre eux recevaient moins de 10 000 couronnes.

43. L'ECRI estime donc que la décision de supprimer l'obligation de créer des conseils d'intégration est d'autant plus regrettable, qu'en application de la loi sur l'intégration, les nouveaux réfugiés et immigrés ne peuvent pas choisir la commune où ils résideront. La loi laisse ainsi le soin aux communes de s'accorder entre elles sur le nombre de nouveaux réfugiés et immigrés qu'elles accueilleront. Les autorités danoises ont informé l'ECRI que cette politique a pour objet de promouvoir l'intégration de ces personnes dans la société danoise. L'ECRI note cependant que, selon les autorités elles-mêmes, en 2003, le choix d'une commune donnée par les nouveaux réfugiés et immigrés n'a été pris en compte que dans 40 % des cas. Dans 35 % des cas, les nouveaux réfugiés et immigrés ont été logés dans une autre commune, mais dans le même comté. L'ECRI considère que cette politique ne doit pas avoir pour effet d'isoler les réfugiés et les immigrés. Elle note également avec préoccupation que les autorités de certaines communes ont refusé par exemple d'accueillir tout étranger bénéficiant de prestations sociales.
44. Les nouveaux immigrés et réfugiés doivent aussi participer à un stage d'intégration de trois ans dans la commune dans laquelle ils résident. Ce stage comprend, entre autres, des cours de danois et une préparation au marché du travail. La loi sur l'intégration dispose qu'ils doivent rester dans la commune qui leur a été assignée pendant la durée de ce stage, sauf si un emploi leur est proposé ailleurs. Des ONG ont fait savoir à l'ECRI que ce stage n'est pas suffisamment souple pour permettre aux nouveaux réfugiés et immigrés de pénétrer sur le marché du travail danois. Cela leur pose donc problème pour changer de commune avant la fin du stage. On a également attiré l'attention de l'ECRI sur le fait que si les nouveaux immigrés et réfugiés perdent leur emploi, ils doivent réintégrer le stage.

---

<sup>19</sup> L'ECRI a été informée par les autorités danoises que dans le cadre d'une nouvelle réforme, il n'y aura plus que 100 communes.

### **Recommandations:**

45. L'ECRI exhorte le gouvernement danois à placer les personnes bénéficiant de l'aide sociale sur un pied d'égalité, étant donné que l'« allocation de départ » actuelle constitue une discrimination indirecte à l'encontre des nouveaux immigrés et des réfugiés, en violation des normes juridiques internationales.
46. L'ECRI recommande au gouvernement danois de rendre les conseils d'intégration obligatoires pour faciliter l'intégration des nouveaux immigrés et réfugiés dans les communes. Elle recommande que ces conseils soient dotés de moyens suffisants pour leur permettre de fonctionner comme il convient et pour qu'ils puissent réellement contribuer à l'élaboration des lois et des politiques relatives aux immigrés et aux réfugiés.
47. L'ECRI recommande au gouvernement danois de continuer à surveiller la politique consistant à loger des réfugiés dans différentes communes et à les faire bénéficier d'un stage d'intégration afin de s'assurer qu'ils ne sont pas isolés.

### **- Loi sur les étrangers**

48. Dans son second rapport, notant que la tendance visant à adopter des politiques plus strictes pour l'entrée sur le territoire danois d'immigrés, de réfugiés et de demandeurs d'asile en général et le droit au regroupement familial en particulier s'était poursuivie, l'ECRI craignait l'effet discriminatoire qui pourrait en résulter sur les membres de groupes minoritaires.
49. L'ECRI regrette vivement que depuis son second rapport, de nouveaux amendements ayant encore réduit le droit au regroupement familial aient été apportés à la loi sur les étrangers. Outre les conditions imposées aux personnes souhaitant faire venir leur conjoint au Danemark – elles doivent avoir plus de 24 ans et disposer d'un logement de taille raisonnable – l'article 9 de la loi sur les étrangers<sup>20</sup> dispose à présent que toute personne souhaitant que son conjoint, qui n'est pas citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, la rejoigne au Danemark doit également réunir les conditions suivantes : 1) si la personne faisant une demande de regroupement familial ne possède pas la nationalité danoise depuis vingt-huit ans, la somme des liens que son conjoint a avec le Danemark doit être supérieure à celle des liens qu'entretient le demandeur avec le pays de son époux/se. 2) le demandeur ne doit pas avoir bénéficié de l'aide sociale durant l'année précédant la date de sa demande, et 3) il doit faire un dépôt bancaire de 54 000 couronnes (environ 7 000 euros) qui sera gelé s'il perd son emploi au cours des sept années suivant l'arrivée de son conjoint au Danemark. De plus, son conjoint peut se voir retirer son permis de séjour du fait de la perte d'emploi. La loi dispose aussi que les réfugiés ne peuvent faire venir leur conjoint au Danemark que s'ils étaient mariés ou cohabitaient avant d'avoir bénéficié du droit d'asile. Sur cette question, le gouvernement danois a déclaré qu'un facteur très important lorsqu'une décision est prise au sujet de demandes effectuées par un réfugié aux fins de regroupement de conjoints est de savoir si celui-ci est ou non en mesure d'élire domicile dans leur propre pays ou dans un autre. L'ECRI est vivement préoccupée par le fait que la règle relative aux liens cumulés de vingt-huit ans avec le Danemark constitue une discrimination indirecte entre les personnes nées au Danemark et celles ayant acquis la citoyenneté de ce pays ultérieurement. Le but déclaré de la limite d'âge fixée à 24 ans, qui est d'éviter les mariages forcés, ne concerne en fait que très peu de personnes. Selon une

---

<sup>20</sup> Voir la loi (unifiée) sur les étrangers du 14 juillet 2004.

enquête récemment menée auprès de membres des communautés turque, libanaise, pakistanaise, somalie et ex-yougoslave, 80 % des personnes interrogées ont fait savoir qu'elles choisissaient elles-mêmes leur conjoint, 16 % ont déclaré qu'elles le faisaient avec leurs parents et seuls 4 % ont indiqué que leurs parents choisissaient leur conjoint à leur place. De plus, l'ECRI note avec une profonde inquiétude que les critères selon lesquels la personne qui demande à faire venir son conjoint au Danemark ne doit pas avoir bénéficié de l'aide sociale l'année précédant sa demande et doit faire un dépôt bancaire de 7 000 euros constitue en fait une discrimination indirecte à l'égard des groupes minoritaires, qui, comme indiqué ci-dessous<sup>21</sup>, se trouvent en général au bas de l'échelle socio-économique.

50. L'ECRI note aussi avec inquiétude que les règles relatives au regroupement des conjoints ont obligé de nombreux couples mixtes à vivre en Suède ou en Allemagne, où ils ont droit au regroupement familial, conformément aux règles de l'Union européenne. Des ONG ont également mis en évidence les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qui demandent à bénéficier du regroupement familial pour avoir accès aux services d'immigration et recevoir des informations sur le statut de leur demande. A ce sujet, le gouvernement danois a déclaré que le Service d'immigration met constamment tout en œuvre pour améliorer les prestations offertes à ses clients. Enfin, les ONG ont aussi signalé que ces diverses restrictions ont eu pour conséquence de diminuer le nombre de regroupements familiaux et de regroupements de conjoints.
51. Les autorités danoises ont informé l'ECRI que la politique en matière de regroupement familial et des conjoints a été modifiée pour que certains professionnels et étudiants dans des domaines déterminés ne soient pas assujettis à la limite d'âge de 24 ans ni aux règles relatives aux liens cumulés avec le pays. La politique a pour objet d'attirer des travailleurs dans les secteurs dans lesquels le Danemark enregistre un manque de main-d'œuvre. A cet égard, ces dernières années, le nombre de personnes ayant bénéficié du droit d'asile ou du droit au regroupement familial a considérablement diminué alors qu'à l'inverse, celui des étudiants et des personnes ayant obtenu un visa pour faire des études ou pour occuper un emploi a augmenté. L'ECRI regrette vivement que cette politique ajoute un autre niveau de discrimination entre d'une part les personnes qui cherchent à obtenir le droit d'asile ou le droit au regroupement familial et d'autre part, celles qui sont considérées comme étant économiquement viables pour le Danemark, et ce d'une manière qui touche d'une façon disproportionnée les groupes minoritaires. L'ECRI s'inquiète aussi de l'adoption de cette politique dans un contexte où les groupes minoritaires sont décrits comme représentant une lourde charge pour l'économie et une menace pour le système de protection sociale<sup>22</sup>.
52. Enfin, l'ECRI note avec préoccupation que bien que plusieurs ONG et membres de la société civile, tant au niveau national qu'international, aient critiqué le caractère discriminatoire des éléments susmentionnés relatifs à la loi sur les étrangers<sup>23</sup>, leurs appels pour une modification de ces lois n'ont, pour la plupart, pas été entendus.

---

<sup>21</sup> Voir la partie ci-dessous intitulée « Emploi ».

<sup>22</sup> Pour un complément d'informations sur les tendances observées dans l'opinion publique au Danemark, voir la partie ci-dessous intitulée « Questions particulières ».

<sup>23</sup> Voir, entre autres, le rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite au Danemark, 13-16 avril 2004, CommDH(2004)12; les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Danemark, E/C.12/1/Add.102, 14 décembre 2004; les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes CEDAW/C/SR.561 et 562, 21 juin 2002, et Olsen Birgitte Kofod et al, Spouse Reunification in Denmark, Report n° 1, Institut danois pour les droits de l'homme, 2004.

### **Recommandations:**

53. L'ECRI exhorte le gouvernement danois à réexaminer les dispositions de la loi sur les étrangers relatives au regroupement des conjoints et des familles, en tenant compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle exhorte également le Danemark à ne pas adopter de lois qui, dans les faits, constituent une discrimination indirecte à l'encontre de groupes minoritaires. Elle recommande vivement au Gouvernement danois de tenir compte des recommandations formulées par diverses instances nationales et internationales au sujet de la loi sur les étrangers.

#### **- Réfugiés et demandeurs d'asile**

54. Les ONG ont exprimé à l'ECRI un certain nombre de préoccupations concernant la manière dont les demandeurs d'asile sont traités au Danemark. Une très forte proportion (90 %) des demandes d'asile est actuellement rejetée, alors qu'en 2002, environ 50 % d'entre elles étaient acceptées. Le fait que les demandeurs d'asile ne bénéficient pas de l'aide d'un avocat lorsqu'ils remplissent leur formulaire de demande, qui comprend vingt pages, et quand ils sont par la suite interrogés par les autorités compétentes, serait l'une des principales raisons pour lesquelles un pourcentage élevé de demandes sont rejetées. L'ECRI note avec préoccupation que les autorités ont indiqué que les demandeurs d'asile déboutés qui refusent de retourner dans leur pays ne reçoivent d'autre assistance qu'un repas dans une cafétéria et des vêtements. Des ONG ont critiqué le fait que certains demandeurs d'asile déboutés soient placés dans une aile du Centre de Sandholm (au nord de Copenhague), où ils sont isolés et laissés sans surveillance et où il y a eu des plaintes dénonçant une nourriture insuffisante. De plus, l'ECRI s'inquiète du fait que les demandeurs d'asile déboutés qui sont placés dans ce centre ne reçoivent pas d'argent et que certains d'entre eux seraient ainsi contraints de s'enfoncer dans la délinquance pour en gagner.

55. Une décision de rejet d'une demande d'asile est revue par le Conseil des réfugiés. Cet organe quasi judiciaire composé de trois membres est présidé par un magistrat et compte un juriste du ministère des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration et un juriste membre de l'Association des avocats. L'ECRI note avec préoccupation qu'une décision de ce conseil<sup>24</sup> ne peut faire l'objet d'un recours que pour un vice de forme. A cet égard, les autorités ont informé l'ECRI qu'un demandeur d'asile débouté à la suite d'une décision rendue par ce conseil peut demander à bénéficier du statut humanitaire auprès du ministère des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration. Cependant, ce statut n'est offert qu'aux demandeurs d'asile qui souffrent d'une maladie grave et ne peuvent être soignés dans leur pays ou à ceux qui n'y ont pas de famille. La décision du ministère des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration de rejeter une demande de statut humanitaire ne peut pas non plus faire l'objet d'un recours. A cet égard, on a informé l'ECRI que le statut humanitaire est très rarement accordé. Elle note en conséquence avec préoccupation que certains demandeurs d'asile dont la requête repose sur des motifs valables pourraient être renvoyés dans un pays où ils craignent, à juste titre, d'être persécutés, au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

56. Des ONG et organes spécialisés ont indiqué à l'ECRI que les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'examen sont extrêmement isolés, étant donné qu'ils n'ont pas le droit de travailler ou d'étudier en dehors des centres dans lesquels ils sont logés ; les autorités danoises ont déclaré sur ce point que les demandeurs d'asile ont le droit de faire du bénévolat à l'extérieur du centre.

---

<sup>24</sup> Les demandes d'asile sont d'abord soumises au ministère des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration.

L'ECRI note également que leurs enfants ne peuvent être scolarisés que dans ces centres pour demandeurs d'asile. Elle note en outre avec une grande préoccupation que, comme des ONG et organes spécialisés l'ont indiqué, le très grand isolement dans lequel ils se trouvent, l'absence de soins médicaux appropriés en cas de maladie psychiatrique, les moyens financiers très limités mis à leur disposition et ainsi que leur avenir incertain ont fait que sur le plan psychologique, certains demandeurs d'asile sont dans une situation pire qu'à leur arrivée au Danemark. Cela est d'autant plus préoccupant que certains vivent dans des centres d'asile depuis huit à dix ans.

#### **Recommandations:**

57. L'ECRI recommande que l'on veille à ce que les demandeurs d'asile soient assistés d'un avocat lorsqu'ils soumettent leur demande aux autorités compétentes et pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile.
58. L'ECRI recommande vivement au Danemark de s'assurer que les demandeurs d'asile puissent pleinement présenter leur requête aux autorités en leur donnant accès, sur un pied d'égalité, à tous les recours juridiques dont dispose toute personne vivant au Danemark, y compris au droit de faire appel devant un tribunal indépendant.
59. L'ECRI recommande que l'on veille à ce que les demandeurs d'asile aient accès à l'emploi et à une formation professionnelle et à ce que leurs enfants soient scolarisés dans les établissements danois ordinaires afin d'éviter qu'ils soient complètement isolés. Elle recommande aussi vivement de dispenser aux demandeurs d'asile les soins appropriés, conformément aux normes nationales et internationales des droits de l'homme.

#### **Emploi**

60. Dans son second rapport, l'ECRI a souligné l'importance capitale de dispositions juridiques mises en œuvre de manière adéquate dans le secteur de l'emploi et recommandé une amélioration de l'application de la législation existante.
61. Comme indiqué ci-dessus<sup>25</sup>, une seule affaire a été portée devant la justice pour discrimination, en application de la loi de 2003 sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique. Le Comité des plaintes de l'Institut danois des droits de l'homme a informé l'ECRI que onze affaires portant sur des questions de licenciement, de paie, de conditions de travail et de promotion ont été portées devant la justice en application de cette loi. Le comité a précisé à l'ECRI qu'il ne peut examiner ces affaires que lorsque le plaignant n'est pas membre d'un syndicat ou que son syndicat ne l'a pas aidé dans sa requête. Sur ce point, le gouvernement danois a déclaré que l'Institut des droits de l'homme travaille en coopération avec la Confédération des employeurs danois et la Confédération danoise des syndicats. Cependant, l'ECRI regrette que malgré l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique et les compétences octroyées au Comité des plaintes, il reste encore beaucoup à faire avant que ces mécanismes soient utilisés correctement pour lutter contre la discrimination dans le secteur de l'emploi.
62. Dans son second rapport, l'ECRI estimait que le problème de la discrimination devrait être traité par, entre autres, les syndicats, les partenaires sociaux, les bureaux de placement ainsi que les autorités locales et nationales.

---

<sup>25</sup> Voir ci-dessus la partie intitulée « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

63. Aucune mesure ne semble avoir été prise depuis le second rapport de l'ECRI pour mettre en œuvre la recommandation susmentionnée. A cet égard, l'ECRI note avec une vive préoccupation que d'après les statistiques, 50 % des personnes membres des groupes minoritaires sont sans emploi, ce qui s'explique en partie par leur niveau de formation, qui est inférieur en moyenne à celui des Danois de souche<sup>26</sup>, mais également par le fait qu'ils sont victimes de discrimination dans l'obtention de stages et d'emplois, même lorsqu'ils ont les qualifications requises. A cet égard, il ressort de certaines recherches que 89 % des personnes membres de groupes minoritaires au Danemark estiment qu'ils ont moins de chance de trouver un emploi, d'obtenir une formation ou d'être promu que le reste de la population<sup>27</sup>. L'ECRI a en outre été informée que les membres de groupes minoritaires sont rarement en mesure de trouver un emploi correspondant à leur niveau de formation même lorsqu'ils ont fait toutes leurs études dans le système danois. Le gouvernement a indiqué à l'ECRI avoir pris certaines mesures pour que les jeunes appartenant à des groupes minoritaires ethniques trouvent plus facilement des stages. L'une de ces mesures comprend l'octroi de fonds supplémentaires aux institutions, dans lesquelles se trouvent un grand nombre d'étudiants issus des groupes minoritaires, qui dispensent une formation professionnelle, ainsi qu'aux entreprises qui offrent des formations supplémentaires. L'ECRI note toutefois que le gouvernement ne semble pas avoir mis en place de politique claire et cohérente pour intégrer les groupes minoritaires dans le marché de l'emploi. Elle note avec préoccupation qu'en mai 2005, le ministère des Réfugiés, de l'Immigration et de l'Intégration a diffusé un document d'orientation officiel intitulé « Une nouvelle chance pour tous – Le plan d'intégration du Gouvernement danois »<sup>28</sup>, qui sera en partie intégré dans la législation danoise fin 2005. Dans ce document, le Gouvernement danois propose, entre autres, de supprimer les prestations sociales octroyées aux jeunes âgés de 18 à 25 ans qui ne « suivent pas un stage qualifiant approprié ». Les systèmes d'allocations familiales « seront ajustés afin que seuls les jeunes âgés de 15 à 17 ans qui suivent un stage qualifiant ou ont un emploi de type en alternance aient droit » à une telle allocation<sup>29</sup>. De plus, lorsque les deux conjoints bénéficient de prestations de sécurité sociale, l'un d'entre eux verra son « allocation pour conjoint » minorée s'il n'a pas travaillé contre rémunération pendant 300 heures au cours des deux années précédentes »<sup>30</sup>. L'ECRI constate avec préoccupation que de telles mesures, qui en fait toucheront essentiellement les groupes minoritaires, contiennent un élément répressif important sans être contrebalancées par des mesures concrètes visant à favoriser leur entrée dans le marché du travail.
64. L'ECRI a appris que 90 % des entreprises danoises ne font pas d'efforts pour promouvoir la diversité ethnique parmi leurs employés. On l'a également informée que selon une enquête récente, 2/3 des chefs d'entreprise ne voient pas l'intérêt d'embaucher du personnel appartenant à des minorités ethniques. Cette réticence tient essentiellement aux nombreux préjugés qui persistent aussi bien au sein de la direction que parmi les employés sur la capacité des groupes minoritaires en général, et des musulmans en particulier, à s'intégrer sur le lieu de travail. L'ECRI note avec préoccupation que le gouvernement n'a pas pris de mesures adéquates pour lutter contre ces préjugés. A cet égard, elle se félicite

---

<sup>26</sup> Pour un complément d'informations sur l'éducation des groupes appartenant à des minorités ethniques, voir ci-dessous la partie intitulée « Accès aux services publics ».

<sup>27</sup> Voir Eurobaromètre 57.0 – mai 2003, Discrimination in Europe, Alan Marsh et Melahat Sahin-Dikmen (Policy Study Institute, Londres) et the European Opinion Research Group (EEIG) pour la Commission européenne, Direction générale emploi et affaires sociales, p.10.

<sup>28</sup> [http://www.inm.dk/imagesUpload%5Cdokument%5CA\\_new\\_chance\\_for\\_everyone.pdf](http://www.inm.dk/imagesUpload%5Cdokument%5CA_new_chance_for_everyone.pdf).

<sup>29</sup> *Ibid.*, p.2.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p.3.

de la campagne lancée par l'Institut danois des droits de l'homme qui vise à montrer aux employés des entreprises privées les avantages que présente une main-d'œuvre diversifiée, et à davantage sensibiliser les entreprises à la responsabilité sociale qui est la leur. Elle note également que le gouvernement danois a indiqué que la Chambre de commerce danoise a publié un rapport, fin 2005, selon lequel l'attitude envers les employés issus des minorités ethniques est plus positive dans certains secteurs tels que ceux des technologies informatiques et du commerce. L'ECRI note en outre que certaines initiatives ont été prises par d'autres organes spécialisés et ONG pour lutter contre la discrimination sur le marché de l'emploi. Cependant, en raison en partie du problème susmentionné, à savoir la suppression ou la réduction du financement des ONG<sup>31</sup>, il y a eu un nombre limité d'initiatives de ce type. De plus, les syndicats hésitent à aider les personnes appartenant à des groupes minoritaires qui sont victimes de discrimination sur le lieu de travail à porter leur affaire devant leur direction ou la justice<sup>32</sup>. L'ECRI note ainsi avec satisfaction que la Confédération danoise des syndicats adopte actuellement des mesures sur l'égalité des chances et qu'elle a créé une commission à cette fin. Elle regrette cependant que ni les bureaux de placement, ni les autorités nationales ou locales ne participent à la lutte contre la discrimination dans le secteur de l'emploi.

### **Recommandations:**

65. L'ECRI exhorte le Gouvernement danois à prendre des mesures plus ambitieuses pour appliquer la législation contre la discrimination dans le secteur de l'emploi en menant, entre autres, des campagnes d'information visant les groupes minoritaires ainsi que les employeurs, les bureaux de placement et les autorités publiques locales et nationales.
66. L'ECRI exhorte le Gouvernement danois à adopter et à appliquer une politique à long terme claire et cohérente pour intégrer les groupes minoritaires dans le marché du travail. Elle exhorte aussi le Danemark à veiller à ce que les mesures prises pour encourager les gens à entrer dans le marché de l'emploi ne soient pas appliquées de manière à sanctionner dans les faits les groupes minoritaires sans leur offrir les outils et les moyens nécessaires pour qu'ils trouvent du travail. Elle recommande que les groupes minoritaires et tous les partenaires concernés, tels que le secteur privé et les ONG, les autorités nationales et locales ainsi que les bureaux de placement, soit associés à la conception et à la mise en œuvre de politiques visant à intégrer les groupes minoritaires dans le marché du travail. Elle recommande en outre vivement au gouvernement danois d'apporter un financement adéquat aux initiatives visant à améliorer la formation et les compétences professionnelles des groupes minoritaires.

### **Accès aux services publics**

#### **- Accès à l'éducation**

67. Dans son second rapport, compte tenu de la ségrégation de fait qui existe dans certains établissements scolaires danois, l'ECRI a encouragé les autorités locales et nationales à étudier ce phénomène de façon plus approfondie et à prendre des mesures supplémentaires en vue de le combattre.
68. L'ECRI a été informée que certains établissements de Copenhague comptent, par exemple 90 % d'enfants issus de minorités ethniques. Au printemps 2005, le gouvernement danois, en vue de lutter contre cette ségrégation de fait, a pris un

---

<sup>31</sup> Voir ci-dessus la partie intitulée « Organes spécialisés et autres institutions ».

<sup>32</sup> Voir, Breakthroughs and blind spots, Trade union responses to immigrants and minority groups in Denmark and UK, John Wrench, © Fafo 2004, pp. 69-74.

décret en vertu duquel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, les enfants issus de minorités ethniques devront passer un examen linguistique et ceux qui n'auront pas une bonne connaissance du danois seront transférés dans un autre établissement scolaire. Cependant, l'ECRI a été informée que cette mesure est contraire à une loi adoptée le 1<sup>er</sup> août 2005 selon laquelle tous les parents sont libres de choisir l'école primaire de leurs enfants. Etant donné qu'il sera probablement obligatoire de répartir les enfants issus de groupes minoritaires dans différents établissements scolaires, cette politique serait contraire à la loi adoptée en août 2005. A cet égard, le gouvernement danois a indiqué que cette mesure ne sera prise que si des raisons pédagogiques la justifient. L'ECRI note cependant avec préoccupation que la décision sur l'opportunité d'envoyer un enfant dans une autre école sera prise par un expert en langues et en tests et non par le directeur de l'école. Le Comité des plaintes a évalué le modèle d'intégration scolaire de certaines communes et estimé qu'il représente une forme de discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique. L'ECRI a été informée que cette mesure pourrait être obligatoire pendant deux ans après que les enfants auront changé d'école, après quoi il sera décidé s'ils peuvent réintégrer leur premier établissement ou non. A cet égard, l'ECRI a été informée qu'une approche globale, qui tiendrait compte des éléments relatifs au logement, à l'emploi et aux questions sociales de ce problème garantirait l'égalité dans l'accès à l'éducation aux enfants issus des minorités plus équitablement

69. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de prendre des mesures complémentaires pour aider les enfants dont la langue maternelle n'est pas le danois à participer pleinement et avec succès au système scolaire traditionnel.
70. L'ECRI a été informée que, dès l'âge de trois ans, tous les enfants issus de groupes minoritaires doivent se soumettre à un test de langue obligatoire avant d'être scolarisés, pour que leur niveau de danois soit évalué. Afin de les stimuler dès le plus jeune âge, les enfants issus de minorités qui ne disposent pas des compétences linguistiques requises sont placés dans des « classes d'accueil » pendant un ou deux ans. L'ECRI note avec inquiétude des informations selon lesquelles on interdisait parfois à ces enfants de parler leur langue maternelle dans ces classes. De plus, depuis 2002, seuls les enfants issus de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ont le droit de suivre un enseignement dans leur langue maternelle. En conséquence, les communes qui continuent de dispenser un enseignement dans la langue maternelle des enfants qui ne relèvent pas de ces catégories doivent le faire à leur charge.
71. Dans son second rapport, l'ECRI notait que certains enfants issus de minorités abandonnaient leur scolarité et recommandait d'examiner plus avant ce problème et de le résoudre.
72. Les autorités danoises ont informé l'ECRI que le taux d'abandon scolaire parmi les jeunes issus de minorités ethniques étudiant dans les lycées professionnels était toujours élevé. Ainsi, en 2003, 40 % des jeunes provenant de minorités ethniques ont abandonné leur scolarité contre 32 % pour les élèves danois de souche. Les autorités ont aussi fait savoir à l'ECRI qu'elles ont lancé, en 2005, un programme d'action pour remédier à ce problème, aussi bien parmi les jeunes issus de groupes minoritaires que les Danois de souche. Selon les autorités, en août 2005, le gouvernement a aussi lancé un programme pilote de trois ans dans quinze collèges techniques (sur les 150 existant), qui permet de faire appel à des éducateurs issus de minorités ethniques pour aider des élèves appartenant à ces minorités. Certains élèves servent de modèles tandis que les meilleurs suivent et enseignent aux autres. Ce projet vise les jeunes en première année, niveau auquel le taux d'abandon scolaire est le plus élevé. L'ECRI regrette que très peu de fonds aient été alloués à ce projet (500 000 couronnes danoises).

73. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au Gouvernement danois de s'efforcer de proposer aux enseignants une formation sur l'exercice de leur métier dans un contexte multiculturel et de recruter des enseignants issus d'une minorité ethnique.
74. L'ECRI a appris que selon des études, environ 80 % des enseignants danois ont le sentiment de ne pas être suffisamment qualifiés pour enseigner dans un environnement multiculturel. Il a été également rapporté à l'ECRI que certains enseignants ne placent pas beaucoup d'espoir dans la réussite des enfants issus de minorités ethniques, et qu'ils ont donc tendance à leur enseigner à un niveau inférieur au leur. L'ECRI note que les enseignants danois bénéficient d'une formation visant à améliorer leurs compétences pour enseigner dans un environnement multiculturel, et que quelques mesures ont été prises pour recruter des enseignants issus des minorités ethniques. Néanmoins, elle considère que davantage d'efforts pourraient être fournis.

#### **Recommandations:**

75. L'ECRI recommande vivement que l'on veuille à ce que les mesures visant à mieux intégrer les enfants issus de groupes minoritaires soient prises sur une base volontaire après consultation des parents et des enfants concernés. Elle recommande aussi au gouvernement danois d'adopter une politique globale pour lutter contre la ségrégation à l'école en tenant compte de la composante sociale du problème et de celles liées à l'emploi et au logement.
76. L'ECRI recommande au Danemark de dispenser aux enfants un enseignement dans/de langue maternelle, de manière non discriminatoire. Elle recommande en outre vivement que l'on veuille à ce que les mesures visant à garantir l'intégration des enfants issus de minorités ethniques dans le système scolaire n'équivalent pas en fait à une assimilation forcée.
77. L'ECRI recommande au gouvernement danois de poursuivre et de développer les programmes qu'il a élaboré pour que les élèves issus de minorités ethniques ne quittent pas le système scolaire. Elle estime à ce sujet que ces projets devraient recevoir suffisamment de fonds et s'inscrire dans une politique à long terme.
78. L'ECRI recommande qu'une formation plus complète soit dispensée aux enseignants afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un environnement multiculturel et que des mesures supplémentaires soient prises pour recruter des professeurs issus de minorités ethniques.

#### **- Accès au logement**

79. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au Danemark d'étudier plus avant la question de l'accès des personnes issues de groupes minoritaires au marché du logement et de prendre des mesures pour qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations directes ou indirectes à cet égard.
80. Les autorités danoises ont informé l'ECRI qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour surveiller la location ou l'attribution de logements sociaux afin d'établir s'il existe des pratiques discriminatoires dans ce domaine. Depuis le second rapport de l'ECRI, elles ont adopté une politique visant à briser les « ghettos ». A cet égard, certaines ONG ont critiqué l'usage de ce terme, qu'elles jugent péjoratif, étant donné qu'il désigne en fait des zones socialement défavorisées où vivent aussi bien des Danois de souche que des groupes minoritaires. Les autorités danoises ont ainsi mis au point deux programmes d'intégration de ces zones socialement défavorisées : le premier, qui se caractérise par l'application d'une politique de location « souple », donne la priorité à certains groupes (les

personnes âgées, les jeunes, etc.) lors de l'attribution d'appartements dans ces quartiers. Le deuxième, qui prévoit une politique de location « mixte », vise à ce que les personnes qui dépendent de l'assistance sociale ne vivent pas dans des quartiers économiquement défavorisés, mais dans d'autres zones. L'ECRI note avec préoccupation que les personnes concernées par la politique de location « mixte » ont un choix limité concernant le quartier où ils résideront. Les autorités ont indiqué que l'Institut danois des droits de l'homme a déclaré qu'il ne s'oppose pas en principe à ce type de programme, mais que celui-ci ne doit pas être utilisé pour discriminer les groupes minoritaires. L'ECRI est particulièrement inquiète au sujet des informations selon lesquelles le nombre de sans-abri issus de groupes minoritaires aura fortement augmenté. Elle a ainsi été informée qu'il y a cinq ans, 10 % des sans-abri étaient issus de groupes minoritaires et que ce pourcentage est aujourd'hui passé à 50 %, bien que ces groupes ne représentent que 8 % de la population.

- **Accès aux lieux publics**

81. Comme indiqué précédemment, le gouvernement danois a pris certaines mesures pour lutter contre la discrimination en matière d'accès aux bars, aux restaurants, aux discothèques, etc. En mars 2005, la police de Copenhague a mené une campagne de deux semaines pour lutter contre la discrimination dans l'accès aux lieux ouverts au public (discothèques, restaurants, bars, etc.) en coopération avec certaines ONG et avec le Comité des plaintes de l'Institut danois des droits de l'homme. L'ECRI note cependant qu'il s'agissait d'une campagne ponctuelle et que l'on ne prévoit apparemment pas de mener ce type de campagne sur une base régulière ni dans d'autres parties du pays.

**Recommandations:**

82. L'ECRI recommande vivement que toute mesure prise pour renforcer le caractère multiculturel des quartiers n'ait pas un effet néfaste sur les groupes minoritaires, par leur logement dans des zones où ils seront en fait isolés. Elle recommande en outre que lorsque des membres de groupes minoritaires sont logés dans de nouveaux quartiers, une aide financière et sociale appropriée leur soit octroyée et que des mesures soient prises pour favoriser les relations de voisinage.
83. L'ECRI encourage le gouvernement danois dans ses efforts pour lutter contre la discrimination raciale dans l'accès aux lieux publics et lui recommande de mener une politique cohérente à long terme pour faire face à ce problème. Elle recommande à ce sujet que davantage de campagnes de sensibilisation soient organisées et que les programmes appliqués dans tout le pays soient multipliés.
84. L'ECRI recommande vivement au gouvernement danois d'examiner les raisons pour lesquelles le nombre de sans-abri est élevé, et ce de manière disproportionnée, au sein des groupes minoritaires et de résoudre ce problème de façon appropriée.

**Antisémitisme**

85. L'ECRI regrette vivement que la négation de l'Holocauste et le révisionnisme ne soient pas considérés comme une infraction au Danemark. Elle a ainsi été informée que 90 % des documents et souvenirs nazis ainsi que des documents niant l'Holocauste sont publiés et fabriqués au Danemark et vendus dans toute l'Europe, principalement en Russie. L'ECRI note aussi avec préoccupation qu'étant donné que la liberté d'expression prévaut au Danemark, aucun contrôle n'est effectué sur le type et le nombre de déclarations antisémites. Elle a en outre été informée que même si le Danemark compte entre 5 000 et 6 000 Juifs, très peu de recherches ont été effectuées sur leur situation. L'ECRI retient comme

point positif le fait qu'au Danemark, depuis 2003, chaque année, le 27 janvier est consacré comme journée de commémoration de l'Holocauste.

### **Recommandations:**

86. L'ECRI exhorte le gouvernement danois à interdire la négation, la banalisation, la justification ou l'apologie publiques de l'Holocauste ainsi que la production, la publication et la diffusion de souvenirs nazis et de contenus à caractère révisionniste ou niant l'holocauste, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme<sup>33</sup>.
87. L'ECRI recommande vivement au gouvernement danois de veiller à ce que les déclarations antisémites soient dûment contrôlées et sanctionnées conformément à l'article 266 b) du Code pénal. Elle recommande également que des recherches soient menées sur la situation de la communauté juive au Danemark afin de lutter contre l'antisémitisme sous toutes ses formes. Elle recommande en outre que l'enseignement de l'Holocauste soit inscrit dans tous les programmes scolaires.

### **Groupes vulnérables**

#### **- *Musulmans***

88. Dans son second rapport, ayant noté avec préoccupation le climat hostile aux musulmans et à l'islam qui régnait au Danemark, l'ECRI a recommandé au gouvernement danois de prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion publique et le système éducatif, afin de promouvoir une image plus objective et plus éclairée des musulmans. Elle a aussi recommandé aux leaders de l'opinion publique de promouvoir une image diversifiée et plus éclairée des musulmans et de l'islam.
89. L'ECRI note avec une grande préoccupation que la situation des musulmans au Danemark s'est détériorée depuis son second rapport. Elle a été informée qu'outre la discrimination susmentionnée, à laquelle les musulmans font face avec d'autres groupes minoritaires dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation et le logement, les hommes politiques qui sont membres de certains partis politiques, comme le Parti populaire danois, et certains médias continuent de tenir des propos incendiaires au sujet des musulmans<sup>34</sup>. Bien qu'en 2003, des poursuites aient été engagées avec succès<sup>35</sup> dans un certain nombre d'affaires concernant l'incitation à la haine raciale en général et en particulier, contre des musulmans, l'ECRI note que, d'une manière générale, la police est peu disposée à enquêter sur les plaintes déposées par des musulmans pour des propos haineux à leur encontre. L'ECRI déplore à cet égard que l'absence de poursuites systématiques contre les auteurs de violations de l'article 266 b) du Code pénal n'ait pas permis d'envoyer un message fort et que cela a ainsi laissé toute la latitude à certains hommes politiques pour créer une atmosphère de suspicion et de haine envers les musulmans. Ce problème est accentué par le fait que les médias n'accordent d'interview qu'aux imams les plus extrémistes, renforçant ainsi l'image donnée des musulmans comme étant une menace pour la société danoise<sup>36</sup>. En septembre 2005, avec l'intention déclarée d'établir si la liberté d'expression était ou non respectée au Danemark, un journal danois à grand

<sup>33</sup> CRI (2004) 37, voir en particulier le paragraphe e.

<sup>34</sup> Pour un complément d'informations sur le climat concernant les groupes minoritaires en général, voir ci-dessous la partie intitulée « Questions particulières ».

<sup>35</sup> Voir, Intolerance and Discrimination against Muslims in the EU, Developments since September 11, Rapport de l'International Helsinki Federation for Human Rights, mars 2005, pp. 52-53.

<sup>36</sup> Pour un complément d'informations sur le rôle des médias dans la formation de l'opinion publique en ce moment, voir la partie ci-dessous intitulée « Questions particulières »

tirage<sup>37</sup> a invité des caricaturistes à envoyer des caricatures du prophète Mohamed ; des tels dessins sont considérés comme offensant par un grand nombre de musulmans. Il a ainsi publié douze caricatures, dont l'une présentait le prophète comme un terroriste. Cette publication a été très largement condamnée et a donné lieu à une marche de protestation à Copenhague. Le fait que, selon un sondage réalisé au sujet de la publication de ces caricatures, 56 % des personnes interrogées l'ont jugé acceptable, témoigne du climat qui règne actuellement au Danemark<sup>38</sup>. L'ECRI estime que l'on devrait pouvoir engager un débat démocratique sur la liberté d'expression sans avoir recours à des actes de provocation qui ne peuvent que susciter une réaction émotionnelle. Elle souhaite à ce sujet attirer l'attention du gouvernement danois sur le fait que dans sa Recommandation de politique générale n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, elle recommande d'encourager la réflexion au sein du secteur des médias sur l'image de l'islam et des communautés musulmanes reflétée par ces derniers et sur la responsabilité qui incombe aux professionnels de ce secteur de ne pas véhiculer des préjugés et des informations basées sur des partis pris<sup>39</sup>.

90. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au gouvernement danois d'engager des discussions avec des représentants de la communauté musulmane et de les impliquer systématiquement dans les mesures destinées à améliorer la situation des musulmans.
91. L'ECRI se félicite du fait que le ministre danois de l'intégration ait engagé un dialogue avec des membres de la communauté musulmane et qu'en avril et septembre 2005, celui-ci ait rencontré un groupe d'imams pour les associer aux mesures visant à doter les jeunes musulmans d'une formation et à les aider à intégrer le marché du travail. L'ECRI a également été informée que le Premier ministre danois a rencontré des représentants de la communauté musulmane.

#### **Recommandations:**

92. L'ECRI exhorte le gouvernement danois à envoyer un message fort destiné à faire comprendre que l'incitation à la haine raciale envers les musulmans ne sera pas tolérée, en renforçant l'article 266 b) du Code pénal à cette fin. En outre, elle lui recommande vivement de mener des campagnes de sensibilisation dans tout le pays, en y associant des membres de la communauté musulmane, des ONG, les médias ainsi que des membres des autorités locales et nationales afin qu'une image plus objective et nuancée des musulmans et de l'islam soit présentée et pour favoriser un débat constructif sur la vie dans une société plurielle.
93. L'ECRI recommande au gouvernement danois de continuer de rencontrer des membres de la communauté musulmane afin de collaborer avec ceux-ci sur des questions qui présentent un intérêt particulier pour les musulmans, telles que par exemple l'accès à l'éducation et à l'emploi.

#### **- Roms**

94. Bien qu'il n'existe pas de chiffres officiels, l'ECRI a été informée que le Danemark compte entre 1000 et 2000 Roms. Elle note que les représentants roms estiment que la société danoise ne laisse aucune place à leur culture, leur langue ou leur histoire. Ils regrettent ainsi vivement que les Roms ne soient toujours par reconnus en tant que minorité nationale en application de la Convention-cadre

---

<sup>37</sup> Jyllands-Posten.

<sup>38</sup> Pour un complément d'informations sur cette question, voir ci-dessous la partie intitulée « Questions particulières ».

<sup>39</sup> Voir, CRI (2000) 21.

pour la protection des minorités nationales alors qu'ils ont rencontré à plusieurs reprises des représentants du gouvernement danois à cette fin. Elle considère en outre important que les Roms ne soient pas décrits de manière négative. Elle note aussi avec préoccupation que les Roms font l'objet de discriminations dans de nombreux domaines, tels que le marché du travail où nombreux d'entre eux sont relégués à des emplois subalternes. A cet égard, l'ECRI souhaite attirer l'attention du gouvernement danois sur sa Recommandation de politique générale n° 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes<sup>40</sup>.

95. La population rom la plus importante du Danemark vit dans la ville d'Helsingor où habitent environ 200 familles roms. La municipalité d'Helsingor a créé 3 classes où les enfants étaient victimes de ségrégation, jusqu'à ce qu'une plainte soit déposée contre cette pratique, et qu'elle soit considérée comme une violation de la loi danoise sur les écoles publiques. Bien que l'ECRI se félicite du fait que ces classes soient désormais fermées, elle reste néanmoins préoccupée par des informations selon lesquelles des enfants roms seraient placés dans des « centres de jeunesse » (pour les 14-15 ans ayant quitté l'école), malgré l'opposition de leurs parents à cette mesure qu'ils jugent nuisible à l'éducation de leurs enfants, étant donné le taux élevé de délinquance qui prévaut dans ces classes. Cependant, il y a également des développements plus positifs à Helsingor. Concernant les plus jeunes élèves, les services sociaux d'Helsingor ont employé à temps plein et pour une année, deux travailleurs sociaux dont la mission consiste à s'assurer que les enfants vont à l'école. Ce programme concerne tous les enfants ayant manqué l'école – qu'ils soient danois de souche ou roms – s'est avéré une réussite.

#### ***Recommandations:***

96. L'ECRI recommande au gouvernement danois de valoriser le patrimoine culturel, historique et linguistique des Roms, en envisageant, entre autres, de les reconnaître en tant que minorité nationale en application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. En outre, elle recommande vivement au Danemark de lutter contre toutes les formes de ségrégation scolaire à l'encontre des enfants Roms et autres discriminations auxquelles les Roms sont confrontés en général, comme indiqué dans sa Recommandation de politique générale n° 3.

#### **Conduite des représentants de la loi**

97. Bien que selon les autorités danoises, les policiers bénéficient d'une formation générale et continue aux questions concernant les relations avec les groupes minoritaires, cette formation ne semble pas suffisante. A cet égard, l'ECRI regrette vivement que la police fasse souvent des déclarations dans les médias sur le taux de délinquance plus élevé, d'une manière disproportionnée, parmi les jeunes issus de groupes minoritaires. Ainsi, les termes « délinquance des immigrés » reviennent souvent, en particulier lorsque les médias citent la police.
98. Les autorités danoises ont fait état de l'existence d'une procédure de plaintes contre des bavures policières, mais il n'existe pas de statistiques sur le pourcentage de plaintes déposées par des groupes minoritaires, étant donné que ce type d'information n'est pas enregistré. Comme indiqué précédemment, les représentants des minorités ont systématiquement attiré l'attention de l'ECRI sur la réticence de la police à engager, en application de l'article 266 b) du Code pénal, des poursuites contre toute personne faisant des déclarations de nature à inciter à la haine raciale, alors que cela est un problème récurrent.

---

<sup>40</sup> Voir, CRI (98) 29.

### ***Recommandations:***

99. L'ECRI recommande vivement au gouvernement danois de dispenser aux policiers une formation de base et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. Elle recommande que soient réunies des données ventilées sur le nombre de plaintes déposées par des membres de groupes minoritaires pour des bavures policières et d'y donner une suite appropriée.

### **Suivi de la situation**

100. Dans son second rapport, l'ECRI rappelait l'importance de recueillir des informations sur, entre autres, les plaintes déposées pour racisme ou discrimination dans divers domaines de la vie. Elle rappelait que lors de la collecte de ces informations, il convenait de respecter comme il se doit la vie privée, les normes relatives à la protection des données et la nécessité d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes concernées.
101. Il n'existe pas au Danemark de système établi pour réunir des informations sur les plaintes déposées pour racisme et discrimination raciale. L'ECRI a été informée par l'Agence danoise pour la protection des données (ADPD) que l'article 10 de la loi sur le traitement des données à caractère personnel<sup>41</sup> autorise le traitement de données ethniques uniquement dans le but de mener des études statistiques ou scientifiques importantes du point de vue social et lorsque ce traitement est nécessaire pour ces études. Il n'existe aucun système établi de collecte de données ethniques visant à apprécier la situation des groupes minoritaires dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, le logement et la santé et à faire face aux inégalités passées et présentes. Cependant, des données sur des membres de groupes minoritaires sont régulièrement collectées dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi et le logement. L'ADPD a informé l'ECRI qu'elle n'a pas reçu de plaintes concernant la collecte de données ethniques. L'ECRI note avec préoccupation que l'ADPD a demandé au directeur de la police nationale danoise de passer en revue les 443 messages transmis au système d'information de Schengen sur les étrangers qui ne doivent pas être autorisés à pénétrer dans l'Espace Schengen. L'ADPD a ainsi constaté une marge d'erreur dans 5,6 % des cas et a relevé d'autres fautes (telles que l'absence de mise à jour des données) dans 15 % des cas. Elle a conclu que ces marges d'erreur, qui comprenaient, entre autres, des cas de non-respect de la loi sur les étrangers et la loi sur le traitement des données à caractère personnel, étaient beaucoup trop élevées.

### ***Recommandations:***

102. L'ECRI recommande au gouvernement danois de créer et de mettre en application un système de collecte de données ethniques pour prendre la mesure de la discrimination raciale et y remédier dans le plein respect de toutes les lois nationales applicables, y compris la loi sur le traitement des données à caractère personnel, ainsi que des réglementations et recommandations européennes et internationales concernant la protection des données et la protection de la vie privée, comme indiqué dans sa Recommandation de politique générale n° 1 relative à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Le gouvernement danois devrait veiller à ce que les données soient collectées dans le plein respect du principe de l'anonymat et de la dignité des personnes interrogées ainsi qu'avec leur consentement entier. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait prendre en

---

<sup>41</sup> Loi n° 429 du 31 mai 2000. Cette loi met en application la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1996 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

## II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

### Climat d'opinion publique

103. Dans son second rapport, l'ECRI s'est déclarée gravement préoccupée par la montée de la xénophobie et de l'intolérance au Danemark et a estimé que reconnaître le Danemark comme une société multiculturelle permettrait à tous les membres de la société de jouir d'une véritable égalité dans tous les domaines de la vie.
104. L'ECRI note avec une grande préoccupation que, comme indiqué ci-dessus, le climat au Danemark s'est détérioré depuis son second rapport et qu'il règne dans ce pays un climat d'intolérance et de xénophobie envers les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que les groupes minoritaires en général, et les musulmans en particulier. Les médias et les hommes politiques sont largement responsables de cet état de fait. Comme précédemment mentionné, des membres du Parti populaire danois ont, à plusieurs reprises, fait des déclarations scandaleusement racistes dans les médias, sans être par la suite exclus de leur parti. La réticence de la police à engager des poursuites contre les personnes qui incitent à la haine raciale, en application de l'article 266 b) du Code pénal, et le fait que la liberté d'expression prime ont convaincu certains responsables politiques qu'ils avaient toute latitude pour faire des déclarations péjoratives dans les médias à l'encontre des groupes minoritaires. De plus, le fait que le gouvernement dépende du Parti populaire danois pour maintenir sa coalition a donné un poids considérable à ce parti, ce qui lui permet de faire adopter un programme contre l'immigration et des lois qui défavorisent, de manière disproportionnée, les groupes minoritaires. Les restrictions susmentionnées, dont les lois sur les étrangers, sur l'intégration et sur la nationalité, reflètent cette influence. Comme indiqué ci-dessus, ces mesures, qui sont présentées comme visant à améliorer l'intégration des groupes minoritaires dans la société danoise, ont en fait un effet discriminatoire qui ne fait que marginaliser davantage ces groupes. L'ECRI a ainsi été informée que de nombreux membres de groupes minoritaires qui ont les moyens de le faire ont quitté le Danemark, en raison du climat qui subsiste actuellement dans ce pays.
105. En outre, l'ECRI note avec un profond regret que ce climat est tel que même des initiatives dont l'objectif est a priori positif, tels que la décision du ministre de la Culture de créer une commission sur le patrimoine artistique et culturel danois, donnent lieu à des observations péjoratives à l'encontre des groupes minoritaires. Ce projet a ainsi été présenté par le ministre de la Culture comme étant un instrument qui permettra de lutter contre l'influence négative des groupes minoritaires sur la société danoise. Ce ministre n'a retiré ses propos qu'après que des membres de la commission l'eurent menacé de démissionner. Il ne semble pas avoir été poursuivi pour incitation à la haine raciale en application de l'article 266 b) du Code pénal. L'impunité relative avec laquelle les responsables politiques en général, et les membres du Parti populaire danois en particulier font régulièrement des déclarations incendiaires contre des groupes minoritaires dans les médias a contribué à ternir l'image de ces groupes auprès de la majorité des Danois de souche. Le grand public a ainsi constamment l'impression que l'intégration a échoué et que la faute en revient aux groupes minoritaires qui ne veulent pas s'intégrer. A cet égard, une partie des médias n'offre aucun cadre dans lequel des groupes minoritaires qui ne se conforment pas à ces préjugés pourraient s'exprimer. Ainsi, en raison de la place disproportionnée qu'ils donnent aux récits négatifs sur les groupes minoritaires en général, et les musulmans en particulier, les médias ont réussi à convaincre

de nombreux Danois de souche que ces groupes sont une menace pour la société danoise.

106. L'ECRI a également été informée que comme ils sont constamment confrontés à des images négatives des groupes minoritaires, les Danois de souche sont devenus plus intolérants, et ce au point qu'il y a une polarisation entre les personnes essayant d'exprimer une opinion différente ou de lutter contre la discrimination et une partie de la société danoise. Bien que les Danois de souche considèrent que le racisme et la discrimination ne sont pas un problème dans leur pays, il ressort d'une étude récente que seul 30 % d'entre eux souhaitent rencontrer des membres d'autres groupes. L'ECRI a en outre appris que le Danemark est toujours perçu comme une société homogène et que de nombreux Danois de souche feront toutes leurs études sans jamais rencontrer de membres d'autres groupes ethniques. Les médias et les hommes politiques jouent par là même un rôle essentiel dans l'image qui est véhiculée des groupes minoritaires et l'ECRI regrette vivement que ceux-ci ont malheureusement utilisé ce rôle pour diviser la population au lieu de l'unir. L'ECRI a également été informée que les groupes minoritaires sont placés dans l'obligation de s'intégrer au point que cela revient, en fait, à une tentative d'assimilation. En conséquence, tout signe de différence est de plus en plus considéré comme de la résistance à l'intégration. A ce sujet, la Société danoise de radiodiffusion va par exemple supprimer ses services en langues étrangères. Comme dans le cas de bon nombre des mesures susmentionnées, cette décision aura l'effet contraire à celui qui est escompté, à savoir une meilleure intégration des groupes minoritaires, étant donné que les membres de ces groupes se tourneront vraisemblablement désormais vers des radios et des télévisions étrangères. En conclusion, l'ECRI rappelle qu'il appartient aux dirigeants politiques et à ceux qui relaient leur message, à savoir les médias, de veiller à ce que l'égalité entre tous les membres de la société soit garantie par l'inclusion et le respect mutuel.

#### ***Recommandations:***

107. L'ECRI recommande vivement au gouvernement danois de présenter les questions relatives aux groupes minoritaires et à leur rôle dans la société danoise de manière plus équilibrée. En outre, elle lui recommande vivement d'envoyer un message fort selon lequel l'incitation à la haine raciale ne sera pas tolérée, en veillant à ce que les auteurs de tels actes fassent systématiquement l'objet de poursuites, en application du Code pénal. Elle recommande vivement que des campagnes de sensibilisation sur les avantages que présente une société multiculturelle soient menées et que les membres des groupes minoritaires, les ONG intéressées et les autorités nationales et locales y soient associés à toutes les étapes. L'ECRI souhaite également attirer l'attention du gouvernement sur les principes énoncés dans la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et dans sa Déclaration sur le recours à des éléments racistes, antisémites et xénophobes dans le discours politique.
108. L'ECRI recommande vivement au gouvernement danois de favoriser les initiatives visant à former les journalistes aux questions relatives aux droits de l'homme en général, et au racisme et à la discrimination raciale en particulier, et d'apporter une aide financière auxdites initiatives.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation au Danemark : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2001) 4: *Second Report on Denmark*, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, April 2001
2. CRI (99) 1: *Report on Denmark*, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, October 1999
3. CRI (96) 43: ECRI General Policy Recommendation n° 1: Combating racism, xenophobia, antisemitism and intolerance, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, October 1996
4. CRI (97) 36: ECRI General Policy Recommendation n° 2: Specialised bodies to combat racism, xenophobia, antisemitism and intolerance at national level, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, June 1997
5. CRI (98) 29: ECRI General Policy Recommendation n° 3: Combating racism and intolerance against Roma/Gypsies, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, March 1998
6. CRI (98) 30: ECRI General Policy Recommendation n° 4: National surveys on the experience and perception of discrimination and racism from the point of view of potential victims, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, March 1998
7. CRI (2000) 21: *ECRI General Policy Recommendation n° 5: Combating intolerance and discrimination against Muslims*, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, April 2000
8. CRI (2001) 1: ECRI General Policy Recommendation n° 6: Combating the dissemination of racist, xenophobic and antisemitic material via the Internet, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, December 2000
9. CRI (2003) 8: ECRI General Policy Recommendation n° 7: National legislation to combat racism and racial discrimination, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, December 2002
10. CRI (2004) 26: *ECRI General Policy Recommendation n° 8: Combating racism while fighting terrorism*, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, March 2004
11. CRI (2004) 37: *ECRI General Policy Recommendation n° 9: The fight against antisemitism*, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, June 2004
12. CRI (98) 80 rev: *Legal measures to combat racism and intolerance in the member States of the Council of Europe*, European Commission against Racism and Intolerance, Council of Europe, 2000
13. Act No 429 of 31 May 2000 on Processing of Personal Data
14. Act No 374 of 28 May 2003 on Ethnic Equal Treatment
15. Act No 411 of 6 June 2002 establishing the Danish Centre for International Studies and Human Rights
16. Aliens (Consolidated) Act of 14 July 2004
17. Act N° 375 of 28 May 2003 on Danish Courses for Adult Aliens
18. Ministry of Refugee, Immigration and Integration Affairs, *A new chance for everyone – the Danish Government's integration plan*, May 2005
19. CommDH (2004) 12: Report by Mr Alavaro Gil-Robles, Commissioner for Human Rights, on his visit to Denmark of 13-16 April 2004, Council of Europe, 8 July 2004
20. European Court of Human Rights, Case of Amrollahi v. Denmark (Application no. 56811/00), Judgment of 11 July 2002, Strasbourg, 11 October 2002

21. ACFC/SR/II (2004) 004: Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Report submitted by Denmark pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Council of Europe, May 2004
22. ACFC/INF/OP/II(2004)005 Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, *Second Opinion on Denmark*, adopted 9 December 2004, Council of Europe, 1 May 2005
23. CPT/Inf (2002) 18: Report to the Government of Denmark on the visit to Denmark carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 28 January to 4 February 2002, Council of Europe, September 2002
24. Recommendation RecChL(2004)2 of the Committee of Ministers on the application of the European Charter for Regional or Minority Languages by Denmark, Council of Europe, adopted 19 May 2004
25. MIN-LANG/PR(2003)1: European Charter for Regional or Minority Languages, Initial Periodical Report presented to the Secretary General of the Council of Europe in accordance with Article 15 of the Charter: Denmark, Council of Europe, January 2003
26. ECRML (2004) 2: European Charter for Regional or Minority Languages, *Application of the Charter in Denmark*, Council of Europe, 26 May 2004
27. CERD/C/60/CO/5: Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Denmark, 21 May 2002
28. CERD/C/SR.1508: Summary record of the 1508<sup>th</sup> meeting, Consideration of the fifteenth report of Denmark, 1 August 2002
29. CERD/C/408/Add.1: Reports submitted by States parties under Article 9 of the Convention: fifteenth periodic reports of States parties due in 2001, Addendum: Denmark, 21 May 2001
30. E/C/12/1/Add.102: Concluding Observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Denmark, 14 December 2004
31. CEDAW/C/SR.561 and 562: Concluding Observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, 21 June 2002
32. EUMC/Raxen National Focal Point for Denmark, Raxen 3 Report, Migrants, Minorities and Employment in Denmark, September 2002
33. EUMC/Raxen national focal point for Denmark, *Analytical Report on Legislation*, 2004
34. EUMC/Raxen National Focal Point for Denmark, *Analytical Report on Education*, 2004
35. EUMC/Raxen National Focal Point for Denmark, Manifestations of Antisemitism in the EU 2002-2003, Part on Denmark, Vienna 2004
36. Hansen, Niels Erik, Executive Summary – Discrimination on the Grounds of Religion and Belief: Denmark in Migration Policy Group, The implementation of European anti-discrimination legislation: work in progress, December 2004
37. Eurobarometer 57.0 – May 2003, *Discrimination in Europe*, Marsh Alan and Sahin-Dikmen (Policy Study Institute London) and the European Opinion Research Group (EEIG) for the European Commission, Directorate General of Employment and Social Affairs
38. International Helsinki Federation (IHF), Intolerance and Discrimination against Muslims in the EU, Developments since September 11, March 2005
39. Amnesty International, Report covering events January-December 2002: Denmark
40. US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2004: Denmark, February 2005
41. US Department of State, International Religious Freedom Report 2004: Denmark, September 2004
42. ENAR Shadow report on Denmark, 2003 (covering 1 Jan – 31 Dec 2003), Bashy Quraishy
43. ENAR shadow report on Denmark 2002, Racism and Discriminatory practices in Denmark, Bashy Quraishy

44. European Roma Rights Centre, Segregated Education for Romani Children in Denmark, 7 June 2004
45. Olsen, Birgitte Kofod et al, *Spouse Reunification in Denmark, Report No 1*, the Danish Institute for Human Rights, 2004
46. Stenum, Helle, EU and US approaches to the management of migration: Denmark, Migration Policy Group, May 2003
47. Wrench, John, Breakthroughs and blind spots, Trade union responses to immigrants and minority groups in Denmark and UK, Fafo 2004